



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction départementale  
des territoires et de la mer de la Gironde  
Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 13 MARS 2012

---

**Arrêté d'autorisation**

---

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**15094/2**

**Vu** le règlement n°338/97 modifié du Conseil Européen en date du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

**Vu** la directive 1999/22/CE du Conseil Européen du 29 mars 1999 relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique ;

**Vu** la directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire

**Vu** le code de l'environnement et notamment les titres premiers des livres II, IV et V, parties législatives et réglementaires ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique n° 2140 concernant les établissements de présentation au public d'animaux appartenant à la faune sauvage à l'exclusion des magasins de vente au détail ;

**Vu** la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi n° 2003-707 du 1<sup>er</sup> août 2003 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 04 novembre 2002 fixant les procédures de décontamination et de désinfection à mettre en œuvre pour la protection des travailleurs dans les lieux où ils sont susceptibles d'être en contact avec des agents pathogènes pouvant être présents chez des animaux vivants ou morts, notamment lors de l'élimination des déchets contaminés ainsi que les mesures d'isolement applicables dans les locaux où se trouvent des animaux susceptibles d'être contaminés par des agents biologiques des groupes 3 ou 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR [WWW.gironde.pref.gouv.fr](http://WWW.gironde.pref.gouv.fr)

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

**Vu** le certificat de capacité accordé à M. COUTURIER Bernard le 06 février 1987 et ses extensions accordées le 27 juin 2002 et le 16 mai 2009, employé à temps complet sur le site ;

**Vu** le certificat de capacité accordé à M. TROUIS COUTURIER Ludovic le 11 mai 2007 et son extension à titre probatoire pour une durée de trois ans le 19 avril 2011 employé à temps complet sur le site ;

**Vu** l'arrêté d'autorisation d'exploiter en date du 10 octobre 1989 délivré à Monsieur Bernard COUTURIER ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation d'exploiter établi au titre de la réglementation des installations classées et fourni par Mme COUTURIER Marie Gérante du ZOOLAND PARK DU BASSIN D'ARCACHON en date du 13 juillet 2010 et les compléments fournis le 10 novembre 2010 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2011 prescrivant une enquête publique du 2 mai 2011 au 31 mai 2011 sur le territoire de la commune de La Teste de Buch ;

**Vu** les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département ;

**Vu** le certificat constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans la commune concernée ;

**Vu** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 2 mai 2011 au 31 mai 2011 ;

**Vu** le mémoire en réponse de l'exploitant en date du 8 juin 2011 ;

**Vu** l'avis du commissaire-enquêteur en date du 29 juin 2011 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil municipal de la commune de La Teste de Buch en date du 9 juin 2011 ;

**Vu** l'arrêté de sursis à statuer du 28 septembre 2011 ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

**Vu** le courrier en date du 04/01/2012 de la gérante du ZOOLAND PARK DU BASSIN D'ARCACHON acceptant les prescriptions du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter pour le site de « ZOOLANK PARK DU BASSIN D'ARCACHON » ;

**VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Départementale de la Protection des populations en date du 19 janvier 2012 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 9 février 2012 ;

**Considérant** que l'autorisation d'ouverture peut être accordée si les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts visés à l'article L 511-1 dudit code, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement, peuvent être prévenus par les mesures prescrites dans le présent arrêté, en ce qui concerne les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'établissement ;

**Considérant** que Messieurs Couturier Bernard et Trouis Couturier Ludovic sont titulaires de certificats de capacité pour la présentation au public des espèces détenues au ZOOLAND PARK DU BASSIN D'ARCACHON ;

**Considérant** que l'exploitant a tenu compte des prescriptions réglementaires, en matière d'aménagement de l'établissement, de sécurité du public et de suivi des animaux ;

**Sur proposition** de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde :

## **ARRÊTE :**

### **Article 1- Autorisation :**

#### **1-1 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs :**

L'arrêté d'autorisation d'exploiter en date du 10 octobre 1989 est abrogé,

## **1-2 Activité soumise à autorisation :**

Le ZOOLAND PARK du BASSIN D'ARCACHON, représenté par sa gérante Mme. Marie COUTURIER, situé sur le territoire de la commune de LA TESTE DE BUCH, lieu dit La Bécassière, est autorisé, dans les conditions prescrites par le présent arrêté, à exploiter le parc animalier pour la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques dont la liste est jointe en annexe I au sein de cet établissement,

Ce type d'établissement relève de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique n° 2140 de la nomenclature concernant les établissements de présentation au public d'animaux appartenant à la faune sauvage locale ou étrangère à l'exclusion des magasins de vente au détail et de la réglementation relative à la protection de la nature.

Nature de l'installation	Rubrique	Puissance	Classement
Faune sauvage (établissement de présentation au public d'animaux appartenant à la)	2140		Autorisation
Stations services ; installations ouvertes ou non au public	1435	Volume annuel distribué 8 m <sup>3</sup>	Non Classé
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	1432	Volume stocké 1 m <sup>3</sup>	Non Classé

Des espèces domestiques sont également présentées dans le parc ( volailles, chèvres, yacks, dromadaires...).

### **Chapitre I Localisation et organisation générale de l'établissement**

#### **Article 2 - Localisation des installations.**

ZOOLANK PARK DU BASSIN D'ARCACHON est implanté sur le territoire de la commune de La TESTE DE BUCH, sur une superficie de 21,1 hectares, parcelles cadastrales suivantes section AY.

N° 253 en partie	99 165 m <sup>2</sup>
N° 411 en partie	109 900 m <sup>2</sup>
N° 364 en partie	2 259 m <sup>2</sup>

Le responsable du parc fait procéder au débroussaillage des parcelles et assure à tout moment l'accessibilité du site aux engins de secours.

Le ZOOLAND PARK dispose de :

- 53 enclos avec loge de nuit destinés à la présentation au public et 5 enclos pour les animaux à la retraite dont les caractéristiques sont décrites dans le dossier d'autorisation d'exploiter ;
- 10 lacs et plans d'eau (dont 8 au sein d'enclos) ;
- une passerelle métallique et quatre passerelles bois surplombant ou longeant des enclos ;
- une nurserie et un local de soins ;
- un hangar regroupant : les box « de quarantaine », le local de préparation des repas et ses annexes de stockage (chambres froides, stockage foin et paille...), le local équarrissage ;
- une aire de lavage des caisses de transport ;
- un vestiaire pour le personnel ;
- une aire de stockage (en bennes étanches) des fumiers ;
- un guichet d'entrée, une buvette et sa réserve, un espace de détente et un chapiteau avec des jeux, des sanitaires et un local de premiers secours pour le public ;
- 3 maisons et un hangar à usages privés.

### **Article 3 - Protection des limites de l'établissement**

Les limites de l'établissement sont matérialisées par une enceinte extérieure, différente des enclos, faisant obstacle au passage des personnes et des animaux et dont les caractéristiques permettent de prévenir les perturbations causées aux animaux par des personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et garantir la sécurité des personnes.

La hauteur de cette enceinte (au minimum de 1,80 m) est de deux mètres pour l'ensemble du parc, à l'exception de la zone parking non clôturée.

L'exploitant doit procéder au débroussaillage régulier de ses installations, notamment dans un rayon de 50 mètres autour des constructions et de 10 mètres de part et d'autre des voies d'accès.

### **Article 4 - Contraintes de personnels.**

L'effectif du personnel de l'établissement est en permanence suffisant pour permettre la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté.

Le personnel dispose d'une formation ou d'une expérience suffisantes à la mise en œuvre des tâches qui lui sont confiées.

Les missions, les niveaux de responsabilité de chacun des personnels impliqués ainsi que leurs relations fonctionnelles et hiérarchiques respectives doivent être précisément définis par le responsable de l'établissement.

L'établissement doit s'attacher les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect, en permanence, des dispositions fixées par le présent arrêté.

### **Article 5 - Responsabilités du titulaire du certificat de capacité.**

Sans préjudice des responsabilités exercées par les autres personnels, le ou les titulaires du certificat de capacité prévu à l'article L. 413-2 du code de l'environnement, exercent une surveillance permanente de l'établissement aux fins de mettre en œuvre et contrôler les dispositions prises en application de l'article L. 413-3 dudit code.

Cette surveillance requiert l'occupation du poste à temps complet au sein de l'établissement, les absences du ou des titulaires du certificat de capacité devant être limitées aux périodes légales de repos et de congé, aux périodes nécessaires à leur formation ainsi qu'aux déplacements à caractère professionnel.

Le ou les titulaires du certificat de capacité possèdent un pouvoir de décision et un degré d'autonomie suffisants pour leur permettre d'assurer leurs missions.

Les titulaires du certificat de capacité sur le site sont Monsieur Couturier Bernard (Directeur du site) et Monsieur Trouis-Couturier Ludovic (Responsable animalier) du ZOOLANK PARK DU BASSIN D'ARCACHON ils sont responsables de l'entretien des collections.

Tout projet de modification des collections devra faire l'objet :

- de l'obtention préalable d'une extension de certificat de capacité pour l'espèce considérée ;
- d'une information de la Direction Départementale de la Protection des Populations.

### **Article 6 - Fonctionnement de l'établissement**

L'exploitant fait respecter un règlement intérieur et un règlement de service dont les caractéristiques figurent en annexe II au présent arrêté.

L'ensemble des programmes, des procédures et documents écrits, prévus par le présent arrêté, est tenu à jour et mis à la disposition des agents de l'administration en charge de leur contrôle.

### **Article 7 - Gestion de l'eau et des effluents produits**

#### **7.1 - Plan des réseaux.**

L'exploitant doit tenir à jour les schémas des réseaux d'alimentation en eaux et de collecte des eaux usées faisant apparaître les sources d'approvisionnement, les points de branchement, les cheminements, les différents points de contrôle ou de regard, les secteurs collectés, les avaloirs, les postes de relevage, les dispositifs d'épuration, les postes de mesures, la position des vannes manuelles et automatiques jusqu'aux points de rejet qui doivent être en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-après.

Les différents réseaux (*réseau d'adduction public, d'eau de forage, réseaux d'eaux pluviales, réseau d'eaux usées de l'établissement et d'eaux sanitaires*) doivent figurer sur les plans, conformément à la norme en vigueur. Le réseau d'eau de forage doit être clairement identifié et des panneaux ou pictogrammes doivent clairement indiquer la non potabilité de l'eau.

Ces schémas doivent être datés à chaque nouvelle mise à jour et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement de l'établissement.

Lors de la réalisation de tout nouveau plan d'eau l'exploitant doit informer la Direction Départementale de la Protection des Populations et privilégier les circuits fermés étanches avec filtration.

## 7.2 - Origine de l'approvisionnement en eau.

L'approvisionnement en eau de l'établissement est assuré par l'adduction publique pour la fourniture d'eau potable (buvette, sanitaires, habitations, hangar). Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau des installations. Le volume annuel consommé est de 1 500 m<sup>3</sup>.

Quatre forages profonds de 8 à 20 m sont situés à l'intérieur du zoo. Ils sont destinés à l'abreuvement des animaux domestiques et non domestiques, le maintien en eau des plans d'eau, le nettoyage des enclos et l'arrosage des espaces verts. Le volume annuel maximum prélevé est de 180 000 m<sup>3</sup>, la majeure partie est réinfiltrée après pompage.

N° BSS	Nom	Profondeur	Date réalisation	Nappe prélevée	Volumes prélevés annuellement
08494X0100	Puits 1 F2	19 m	1988	Souterraine superficielle du contexte mio-plio quaternaire	40 000 m <sup>3</sup>
08494X0102	Puits tapir F4	8m	1993		60 000 m <sup>3</sup>
08494X0101	Puits hamadryas F3	8m	1999		35 000 m <sup>3</sup>
08494X0086	Puits hippopotame F1	20,5 m	2003		45 000 m <sup>3</sup>

## 7.3 - Suivi des consommations.

L'exploitant doit mettre en place un suivi mensuel de la consommation en eau.

## 7.4 – Suivi qualitatif des eaux pompées

L'exploitant doit réaliser deux fois par an une analyse de la qualité des eaux de ses quatre forages en analysant les paramètres physico-chimiques et bactériologiques suivants :

Paramètres	Normes
pH	Selon normes de référence reprises à l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ou une méthode permettant un recalage concluant si aucune norme n'est prévue
Turbidité	
Microorganismes revivifiables 22° et 36° C	
Coliformes totaux	
Escherichia Coli	
Entérocoques	
Anaérobies sulfite-réducteurs	
Nitrates	
Nitrites	
Chlore libre	
Ammonium	
Phosphates	
Chlorures	

En cas d'évolutions de la qualité des eaux, il devra fournir à l'inspection des installations classées un mémoire explicatif décrivant l'analyse des causes et les mesures correctives envisagées.

#### **7.4 - Protection du réseau d'adduction d'eau public et du milieu naturel.**

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement doivent être du type séparatif.

Un système de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doit être installé pour éviter des retours de produits ou d'eaux polluées dans le réseau d'eau public.

Tout rejet direct dans le milieu naturel, depuis le réseau transportant les eaux polluées, doit être rendu physiquement impossible.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux doivent être conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

#### **7.5 – Gestion des effluents**

Les effluents produits sont de type domestique et correspondent à l'utilisation des sanitaires mis à la disposition du public, des douches du personnel, de la buvette, au nettoyage des enclos (débarrassés des excréments collectés par ailleurs), au nettoyage des caisses de transport et au nettoyage du local de préparation des repas. Les effluents sont acheminés après relevage et transit via le poste de relevage de l'hippodrome vers le réseau d'assainissement public et la station d'épuration communale.

Un accord existe avec la société hippique concernant les conditions d'entretien du poste de relevage et de curage des réseaux.

Les ouvrages (poste de relevage et conduites) sont nettoyés deux fois par an.

## **Chapitre II : Conduites d'élevage des animaux**

### **Article 8 – Conditions d'élevage**

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage de haut niveau qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et une large expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant, notamment, des aménagements et des équipements des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

### **Article 9 – Alimentation et abreuvement des animaux**

Des programmes de nutrition pour chaque espèce ou groupe d'espèces, sont mis en œuvre dans le but de fournir une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de chaque espèce.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale. Leur impact sur l'état de santé des animaux est évalué.

L'approvisionnement en aliments est maîtrisé aux fins d'assurer sa continuité et la qualité des aliments fournis. Les aliments doivent répondre à des critères de qualité définis, régulièrement vérifiés par le personnel de l'établissement.

L'établissement doit disposer de locaux réservés au stockage des aliments et à la préparation de la nourriture. Les déchets issus de la préparation des aliments doivent être stockés de manière nettement séparée des lieux où sont stockés ou préparés les aliments.

Tous ces locaux et enceintes sont maintenus en permanence en bon état de propreté et d'entretien. Les cuisines sont nettoyées, au minimum, quotidiennement.

Lors de leur stockage et de leur préparation, les aliments sont protégés de l'humidité, des moisissures et des contaminations indésirables. Ils sont tenus à l'abri des dégradations pouvant être provoquées par les animaux, tels notamment, les insectes, les rongeurs et les oiseaux.

La préparation des repas doit préserver la qualité hygiénique et sanitaire des aliments, en évitant notamment les contaminations croisées de ceux-ci. A cet effet, le personnel chargé de la préparation de l'alimentation observe des règles d'hygiène adaptées.

La distribution de nourriture par les visiteurs est interdite, à l'exception des distributions organisées et contrôlées par les responsables de l'établissement.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments et l'eau sont distribués de manière à réduire les risques provoquant leur souillure.

Les matériels utilisés pour la préparation et la distribution des aliments et de l'eau doivent pouvoir être facilement nettoyés et sont maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

Les distributeurs automatiques de nourriture et l'approvisionnement automatique en eau sont contrôlés quotidiennement de manière à s'assurer de leur bon fonctionnement.

Les modes et la fréquence de distribution des aliments et de l'eau doivent être adaptés au comportement des animaux et de leur espèce, en tenant compte notamment de leur organisation sociale et, le cas échéant, de leur physiologie et de leur rythme biologique.

Aucun animal ne doit subir des restrictions alimentaires provoquées par une mauvaise adaptation de ces modes de distribution.

#### **Article 10 - Cohabitation des espèces et spécimens**

La composition des groupes d'animaux d'une même espèce est déterminée en fonction des différents espaces mis à la disposition des animaux, du comportement et, si nécessaire, des cycles physiologiques propres à l'espèce.

Les animaux vivant en groupe ne doivent pas être tenus isolés sauf pour des raisons sanitaires ou de dangerosité.

Les individus présentant pour les animaux avec lesquels ils cohabitent un danger excessif, préjudiciable à la vie de ces derniers, doivent être retirés du groupe.

La cohabitation entre animaux d'espèces différentes, n'est possible que si elle n'entraîne aucun conflit excessif entre eux, ni ne leur cause aucune source de stress excessive ou permanente.

#### **Article 11 - Bien-être et amélioration des conditions d'élevage**

Le bien-être des animaux et la prévention des anomalies comportementales sont, notamment, assurés par une amélioration pertinente des conditions d'élevage, adaptée aux besoins biologiques de chaque espèce.

Cette amélioration doit, notamment porter, selon les espèces, sur :

- les installations ou l'espace offert aux animaux et leurs aménagements,
- les protocoles d'élevage et les rythmes des activités portant sur l'entretien des animaux,
- la composition des groupes et la cohabitation interspécifique.

#### **Article 12 - Protection des animaux**

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'établissement.

Ils ne doivent pas pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, l'établissement doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux, nouvellement arrivés, doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être, ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les soins apportés aux animaux sont effectués en réduisant les sources de stress, d'inconfort et les risques de blessure. Toute intervention ou perturbation inutile doit être proscrite. Il est interdit d'exciter les animaux, en présence ou non du public.

Il est interdit au personnel de fumer lorsqu'il travaille à proximité des animaux ou lorsqu'il prépare leur nourriture.

Lorsqu'elles sont utilisées, les méthodes d'apprentissage des animaux ne doivent pas nuire à leur bien-être, ni à la sécurité des personnes.

Les animaux dont l'imprégnation par l'homme est susceptible de provoquer des dangers pour la sécurité des personnes ou pour d'autres animaux font l'objet d'une surveillance régulière et de précautions adaptées.

### **Article 13 - Surveillance des animaux**

Les animaux sont observés, au moins quotidiennement par le personnel chargé directement de leur entretien. Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est notamment effectuée. Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés, et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

### **Article 14 - Programmes de conservation des espèces**

Notamment en ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Hormis à des fins contrôlées et pertinentes d'un point de vue scientifique, les croisements interspécifiques sont interdits. Cette interdiction s'étend à la reproduction d'animaux appartenant à des sous-espèces ou à des populations isolées différentes lorsque leurs populations naturelles ou captives sont menacées.

### **Article 15 - Activités de reproduction**

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'établissement a l'assurance que les animaux, issus de ces activités, seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les femelles gestantes, celles ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

### **Article 16 - Suivi des effectifs des espèces non domestiques**

Les animaux doivent être identifiés selon la réglementation en vigueur.

Les documents de circulation doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'exploitant doit tenir, pour tous les spécimens vivants d'animaux d'espèces non domestiques qu'il détient, le registre décrit à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié précédemment visé.

Le registre prévu comprend deux documents :

- 1) Un livre-journal où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux détenus dans l'établissement, portant le numéro Cerfa 07.0363 ;
- 2) Un inventaire permanent des animaux de chaque espèce détenue portant le numéro Cerfa 07.0362.

Ces documents doivent être conformes aux modèles réglementaires. Ils sont tenus, jour par jour, en tant que de besoin, à l'encre, sans blanc, ni rature, ni surcharge.

Par dérogation, des documents informatiques écrits peuvent tenir lieu de registre. Dans ce cas, ils sont identifiés, numérotés et datés dès leur établissement par des moyens offrant toute garantie en matière de preuve, conformément à la réglementation en vigueur en matière de documents comptables. Ils sont établis selon les modèles fixés réglementairement.

Toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements enregistrés sont annexées au registre.

Le registre et les pièces justificatives sont conservés dans l'établissement au moins dix années à dater de la dernière inscription aux mêmes lieu et place.



## **Chapitre III : Installations d'hébergement et de présentation au public des animaux**

### **Article 17 - Conditions d'hébergement**

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce, garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

Les interactions agressives ou les sources de stress entre les animaux hébergés dans des lieux différents sont prévenues par la mise en place de moyens appropriés. En particulier, la situation géographique, au sein de l'établissement, des lieux où sont hébergés les animaux, doit prévenir les interactions agressives ou les sources de stress pouvant exister entre les espèces.

Les animaux sensibles aux perturbations occasionnées par le public doivent pouvoir s'y soustraire dans des zones ou des structures adaptées à leur espèce.

Lors de la visite, aux fins de ménager la tranquillité des animaux, le public n'a pas accès à l'ensemble du périmètre des enclos, à moins que ceux-ci soient suffisamment vastes pour que les animaux aient la possibilité de se soustraire de manière permanente aux perturbations occasionnées par le public.

Un espace suffisant doit séparer le public des animaux dans les cas où l'accès du public aux limites des enclos est susceptible de perturber les animaux.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage et les autres paramètres physicochimiques des milieux où sont hébergés les animaux sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans le meilleurs délais.

Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des abris ou à des locaux leur permettant de se soustraire aux effets négatifs du climat pour leur espèce.

En raison du risque de chutes d'arbres, en période de grand vent ou tempête, pouvant occasionner des dégâts sur les clôtures des enclos, tous les animaux devront disposer de structures en dur permettant leur enfermement si nécessaire.

### **Article 18 - Conception et surveillance des systèmes de clôtures**

Les installations destinées à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçues de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les clôtures sont suffisamment visibles pour les animaux. L'utilisation des fils barbelés, pour la confection des clôtures des enclos hébergeant les animaux, est interdite.

Les appareils et fils électriques ne doivent pas pouvoir être détériorés par les animaux.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les dimensions et les caractéristiques des dispositifs et des aménagements destinés à prévenir la fuite des animaux sont en rapport avec les aptitudes de l'espèce et avec les possibilités d'expression de ces aptitudes à l'intérieur de l'enclos.

Les clôtures sont munies de retours vers l'enclos lorsqu'elles ne permettent pas, à elles seules, de s'opposer aux diverses tentatives de franchissement des animaux. Ces retours possèdent une inclinaison et une dimension adaptées.

Aucun élément de la conception des enclos et aucun de leurs aménagements ne doit réduire l'efficacité de l'enceinte.

S'ils sont susceptibles de favoriser la fuite des animaux, les arbres sont régulièrement taillés.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures et les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les montants des clôtures sont solidement implantés au sol. Les grillages sont solidement fixés. Les caractéristiques des mailles de ces grillages ainsi que celles des matériaux les composant, doivent être adaptées aux espèces hébergées et empêchent les déformations du fait des animaux, pouvant amoindrir l'efficacité des clôtures et des autres dispositifs de séparation.

L'intégrité des clôtures doit pouvoir être vérifiée en permanence.

Lorsqu'elles sont endommagées, les clôtures, les vitres et les barrières doivent pouvoir être rapidement réparées à moins que les établissements ne disposent d'un autre lieu d'hébergement pour les animaux concernés.

Les parois transparentes permettant au public d'observer les animaux sont suffisamment résistantes pour ne pas être détériorées par le public ou par d'éventuelles attaques des animaux.

Les clôtures électriques ne doivent être utilisées qu'en complément d'un dispositif principal permettant à lui seul la contention des animaux dans leur enclos.

#### **Article 19 - Conception et surveillance des portes**

Les portes des enclos et leur utilisation doivent s'opposer de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

Les portes des enclos s'ouvrant du côté du public, doivent être, en permanence, verrouillées.

La disposition des portes des enclos, doit permettre de contrôler la situation des animaux avant que ne soient ouvertes les portes permettant au personnel d'accéder dans ces lieux.

Les commandes des portes sont mises en place et utilisées de façon à permettre à l'utilisateur de connaître le résultat de la manœuvre d'ouverture ou de fermeture qu'il réalise.

L'accès du personnel aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux doit prévenir l'évasion des animaux et assurer la sécurité des personnes. En particulier, la pénétration du personnel à l'intérieur des enclos et des locaux, en présence des animaux d'espèces considérées comme dangereuses, ne peut être autorisée par le responsable de l'établissement que si, eu égard au degré de dangerosité des animaux, les risques encourus sont faibles et peuvent être prévenus immédiatement, s'ils apparaissent.

#### **Article 20 - Conditions de visite du public**

Afin d'empêcher les contacts entre le public et les animaux, un espace de sécurité doit séparer les lieux où le public a accès, des enceintes où sont hébergés les animaux, sauf si un dispositif continu de séparation prévient en permanence tout contact entre le public et les animaux.

La dimension de cet espace tient compte de la nature des risques à prévenir pour la sécurité et la santé des personnes ainsi que des aptitudes des espèces.

Dans des conditions normales de visite, la mise en place de barrières ou de tout autre moyen doit empêcher le franchissement de cet espace par le public. L'efficacité des dispositifs utilisés à cette fin doit être proportionnelle au niveau de dangerosité des animaux.

Les locaux où le public a accès, sont correctement entretenus et ventilés.

Dans les conditions normales de visite, le public ne doit pas pouvoir se pencher au-dessus des barrières et des autres dispositifs de séparation d'une façon qui présente un danger.

Des dispositifs suffisants empêchent le public d'avoir accès aux fossés servant à délimiter les lieux où sont hébergés les animaux.

Les passerelles de visites doivent faire l'objet de contrôles périodiques de sécurité par un organisme agréé tous les 3 ans qui précisera le nombre maximal admissible de personnes.

Une pancarte doit indiquer le nombre maximal admissible de personnes pour chaque passerelle.

L'exploitant doit mettre en œuvre tous moyens destinés à limiter le nombre de personnes présentes au nombre admissible par passerelle.

Le public ne doit pas avoir accès aux clôtures électriques.

### **Chapitre IV**

#### **Prévention des risques de nuisances, d'incidents ou d'accidents**

#### **Article 21 - Dispositions générales**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques de nuisances, d'incidents ou d'accidents.

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des établissements ainsi que les modalités de leur surveillance doivent être définies de manière à permettre la prévention de tels risques.

### **Article 22 - Plan de secours**

L'exploitant doit établir un plan de secours dont les caractéristiques figurent en annexe III du présent arrêté.

Le responsable de l'établissement est tenu de prévoir la présence permanente, d'au moins un membre de son personnel ayant reçu une formation de secouriste.

Il doit disposer d'un local installé en poste de secours équipé de façon à pouvoir dispenser les premiers soins. Un réseau de communication intérieur est mis en place et relié en permanence au personnel chargé de la sécurité.

### **Article 23 - Sécurité des visites**

Dans les conditions normales de visite, le public est tenu à distance suffisante de tout lieu et de toute activité pouvant présenter un risque pour sa santé et sa sécurité.

Dans les lieux où le public a accès et où existeraient des risques pour sa sécurité en raison du non-respect des règles, des consignes de sécurité sont présentées de façon claire, compréhensive et répétitive.

Sauf lors de visites accompagnées organisées par le responsable de l'établissement, la pénétration du public est interdite dans les bâtiments, locaux et allées de service, les lieux où sont stockés le matériel, la nourriture, les déchets et les déjections animales.

### **Article 24 - Prévention des pollutions accidentelles de l'eau**

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement ainsi que les produits dangereux doivent être stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tout risque pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du réservoir associé doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident devront être éliminés comme des déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant doit disposer des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **Article 25 - Prévention des nuisances sonores.**

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'établissement ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que le dimanche et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (*cour, jardin, terrasse, etc...*) de ces mêmes locaux.

Périodes	Période de jour Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore maximal admissible en limites de propriétés	70 dB(A)	60 dB(A)

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (*sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...*) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## Article 26 - Prévention des nuisances olfactives et des émissions de poussières

### 26.1 – Installations d'hébergement des animaux

Les bâtiments des animaux doivent être convenablement ventilés.

### 26.2 – Installations de traitement des eaux usées

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des eaux usées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des effluents susceptibles d'émettre des odeurs doivent être autant que possible et, si besoin, ventilés.

Les débris organiques doivent être éliminés aussi souvent que nécessaire pour éviter tout risque de nuisances olfactives pour le voisinage.

### 26.3 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (*formes de pente, revêtement, etc...*) et convenablement entretenues ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

### 26.4 – Brûlage des déchets et des cadavres

Le brûlage des déchets et des cadavres à l'air libre est interdit.

## **Article.27 - Gestion des déchets.**

### **27.1 - Gestion des déchets : généralités**

Les déchets internes à l'entreprise doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution ou de nuisance (*préventions des envols, infiltrations dans le sol, odeurs*) pour l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

### **27.2 - Déchets banals.**

Les déchets banals non souillés par des substances toxiques ou polluantes (*bois, papiers et cartons, verres, textiles, plastiques, caoutchoucs, terres et minéraux divers, etc...*) doivent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Une estimation annuelle des tonnages doit être réalisée.

### **27.3 - Déchets de soins vétérinaires.**

Les déchets occasionnés par les soins vétérinaires doivent être éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

### **27.4 - Stockage des déchets.**

Les déchets produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants doivent être stockés à l'abri des intempéries, sur des aires étanches et disposant d'un circuit de collecte des eaux relié au circuit général des eaux usées de l'établissement.

Les déchets pâteux ou liquides doivent être contenus dans des récipients étanches, à l'abri des intempéries.

Quelles que soient les destinations des déchets internes fermentescibles, leur quantité en stock, au sein de l'établissement, ne doit, en aucun cas, dépasser une semaine d'activité.

L'ensemble des déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (*prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs*) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

### **27.5 - Suivi de la production et de l'élimination des déchets.**

L'exploitant doit tenir une comptabilité précise des déchets produits et de leur élimination. Ces informations précisent, notamment, la nature et les quantités des déchets éliminés et les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé.

## **Article 28 - Espèces considérées comme dangereuses**

Des procédures écrites fixent les conditions d'intervention du personnel participant à l'entretien des animaux d'espèces considérées comme dangereuses.

Le personnel habilité à cet effet doit avoir rapidement à sa disposition les matériels de capture, de contention et d'abattage appropriés à chaque espèce ainsi que les matériels de protection nécessaires, tels vêtements, gants, bottes, lunettes et masques.

En cas de danger, l'abattage d'un animal ne peut être effectué que s'il est de nature à éviter une blessure ou à sauver une vie humaine. Cette mesure ne doit être prise que lorsque tous les autres moyens pour repousser ou capturer l'animal sont ou se révèlent inopérants.

## **Article 29 - Prévention des risques d'accidents et sécurité.**

### **29.1 Suivi des installations électriques**

Les installations électriques doivent être conformes aux normes et réglementation en vigueur. Elles doivent être maintenues en bon état et contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent.

Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspection des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

### **29.2 Moyens de lutte contre l'incendie**

Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie sont constitués par deux poteaux d'incendie PI public l'un situé sur le parking et fournissant un débit de 170 m<sup>3</sup>/h à la pression de 1 bar, l'autre situé chemin de la Bécassière et fourni un débit de 90 m<sup>3</sup>/h. Tous deux situés à moins de 200 m du projet par voie carrossable.

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par un ensemble de 20 extincteurs portatifs judicieusement répartis dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- par la mise en place à proximité de la cuve à fuel d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 50 kilogrammes.
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (*gaz, fuel, électricité*) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

### **Article 30 - Information de l'inspection des installations classées.**

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment à la sécurité ou à la santé des personnes (*blessures infligées aux personnes par des animaux, évasions d'animaux, etc...*).

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'administration, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

## **Chapitre V**

### **Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies**

#### **Article 31 - Surveillance des animaux**

Les installations et le fonctionnement de l'établissement doivent permettre de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et, le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les modes d'entretien et de présentation au public des animaux doivent permettre d'assurer une surveillance optimale de leurs comportements et de leur état de santé, sans risque pour la sécurité du personnel.

L'établissement est tenu de mettre en œuvre des programmes étendus de surveillance des maladies auxquelles sont sensibles les animaux hébergés ainsi que de prophylaxie ou de traitement de ces maladies.

Le plan annuel de surveillance et de prévention des maladies établi par le vétérinaire sanitaire attaché à l'établissement doit être réalisé en fonction des espèces présentes, des maladies les affectant prévues par les réglementations nationales et communautaires en vigueur sur des échantillons représentatifs des populations animales présentes.

Toute suspicion de maladie réputée contagieuse mentionnée à l'article D223-21 du code rural ou à l'annexe I et le cas échéant II de la directive 92/65, ainsi que toute confirmation de ces mêmes maladies, doit faire l'objet d'une déclaration au Directeur Départemental de la Protection des Populations.

Le responsable de l'établissement doit tenir à jour et conserver, pendant une période minimale de dix ans, un dossier sanitaire renseigné conformément à l'annexe IV au présent arrêté.

### **Article 32 - Vétérinaire sanitaire de l'établissement**

Le responsable de l'établissement doit s'attacher les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux.

Ce vétérinaire est également chargé, conjointement avec le responsable de l'établissement, de la mise en œuvre et du contrôle des programmes mentionnés à l'article précédent.

Des visites régulières de ce vétérinaire doivent être programmées.

Au cas où la prévention et le traitement des maladies de certaines espèces nécessiteraient des compétences particulières, l'établissement doit bénéficier du concours d'un spécialiste, apte à assurer de telles missions.

### **Article 33 - Règles sanitaires à l'introduction : généralités**

Sans préjudice de l'application des réglementations sanitaires relatives aux mouvements des animaux, le responsable de l'établissement est tenu de recueillir toutes les informations permettant de déterminer le statut sanitaire des animaux qu'il souhaite héberger ainsi que de connaître, le cas échéant, leurs antécédents médicaux.

Les animaux nouvellement introduits dans l'établissement, doivent faire l'objet d'un examen sanitaire et bénéficier d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont l'objet d'une surveillance sanitaire particulière.

Les animaux dont l'état sanitaire est incertain, doivent faire l'objet d'une période de quarantaine. Lorsqu'elle est mise en œuvre, la quarantaine s'effectue selon un protocole précis préalablement consigné par écrit, faisant état des mesures et des précautions nécessaires à l'isolement des animaux ainsi que des modalités de surveillance de leur état sanitaire.

Les locaux d'isolement et de quarantaine doivent être séparés des autres animaux et facilement lavables et désinfectables.

Un tel protocole doit également s'appliquer à tout animal malade susceptible de disséminer une maladie contagieuse.

### **Article 34 - Conditions de soins et premiers secours.**

L'établissement dispose de moyens de contention adaptés (filets, lassos, gants, fusil hypodermique...).

Les soins et les interventions sur les animaux sont pratiqués dans des lieux permettant des conditions satisfaisantes d'hygiène.

Les locaux réservés aux soins des animaux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. Ils sont entretenus de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis.

L'établissement dispose du matériel suffisant pour assurer les soins courants et les premiers soins d'urgence aux animaux. Ce matériel est maintenu en bon état d'entretien et stocké dans des lieux réservés à cet effet.

Les médicaments destinés à un usage professionnel sont détenus dans un local ou un dispositif fermé à clé et sous la responsabilité du vétérinaire qui a en charge le suivi de l'établissement.

### **Article 35 - Détermination des causes des maladies**

Les causes des maladies apparues dans les établissements doivent être recherchées.

Des analyses de laboratoires sont entreprises lorsqu'elles sont nécessaires à porter un diagnostic sur les maladies des animaux hébergés.

Dans le but de rechercher les causes de la mort ou de déterminer l'état sanitaire des populations animales hébergées, les animaux morts, y compris les animaux morts-nés et les avortons, font l'objet de la part de personnes compétentes d'autopsies systématiques.

### **Article 36 - Conditions de réalisation des autopsies**

L'établissement dispose d'installations ou de lieux et de procédures adaptés permettant de pratiquer des autopsies sous le contrôle et la responsabilité d'un vétérinaire désigné par le responsable de l'établissement, ou atteste de sa capacité à recourir à un laboratoire compétent pour procéder à ces autopsies.

Ces installations ou ces lieux doivent être nettoyés et désinfectés après l'autopsie.

L'établissement doit disposer d'équipements spécifiques permettant la conservation au froid des cadavres d'animaux qui ne peuvent faire rapidement l'objet d'une autopsie.

### **Article 37 - Gestion des cadavres.**

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux.

Les cadavres d'animaux ne peuvent être manipulés que par des personnes autorisées et munies de protections suffisantes.

Ils sont stockés dans des endroits réservés à cet effet, éloignés des lieux d'hébergement des animaux et des autres activités de l'établissement faisant l'objet de précautions hygiéniques.

Ces lieux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés.

Pour les cadavres de moins de 40 kg, il doit être prévu une enceinte à température négative (*congélateur*) en attente de leur enlèvement.

Les animaux morts doivent être enlevés par l'équarrisseur.

### **Article 38 - Mesures sanitaires**

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux, doivent être maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes. Les locaux doivent être nettoyés et désinfectés en tant que de besoin.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés constamment les animaux, sont réalisés avec des matériaux permettant leur lavage complet.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les eaux résiduaires issues des bâtiments d'élevage des animaux et de leurs annexes (cuisine, infirmerie...) sont collectées et acheminées vers des installations d'assainissement.

Le responsable de l'établissement doit mettre en place des programmes d'entretien, de nettoyage et, le cas échéant, de désinfection de ses installations et de ses équipements.

L'établissement doit mettre en œuvre des programmes de prévention et de lutte contre les insectes et les rongeurs, afin notamment de protéger les lieux où sont hébergés les animaux.

L'établissement doit disposer d'installations et d'équipements permettant le nettoyage et la désinfection des véhicules et des cages servant au transport des animaux. Les eaux résiduaires de lavage sont collectées et acheminées vers les installations d'assainissement.

Ces installations sont situées à une distance suffisamment éloignée des lieux où sont hébergés les animaux.

Les personnels sont tenus de respecter les règles d'hygiène propres à prévenir l'introduction, par leur fait, de maladies au sein de l'établissement.

Pendant leur travail, les personnels en charge de l'entretien des animaux et de la préparation de l'alimentation, doivent porter des chaussures ainsi que des vêtements utilisés seulement à l'intérieur de l'établissement.

Des vestiaires doivent permettre au personnel de se changer, de se laver les mains et, le cas échéant, en fonction des risques d'introduction de maladies au sein de l'établissement, de prendre une douche avant l'entrée dans l'établissement.

Les morsures, griffures ou autres blessures infligées aux personnes doivent immédiatement être signalées aux services médicaux compétents.

L'état sanitaire des animaux, ayant causé des blessures aux personnes, doit être surveillé. Le responsable de l'établissement doit tenir à la disposition des services médicaux concernés les informations issues de cette surveillance.

L'ensemble de ces informations doit être consigné dans un registre tenu à disposition de l'administration.



## **Chapitre VI**

### **Participation aux actions de conservation des espèces animales**

#### **Article 39 - Définitions**

Au sens du présent arrêté, on entend par « conservation » toutes les opérations qui contribuent à la préservation des espèces animales sauvages que leurs populations se trouvent dans leur milieu naturel ou hébergées en captivité.

Aux fins de contribuer à la conservation de la diversité biologique, le responsable de l'établissement participe :

- à la recherche, dont les résultats bénéficient à la meilleure connaissance et à la conservation des espèces ;
- à la formation pour l'acquisition de qualifications en matière de conservation ;
- à l'échange d'informations sur la conservation des espèces ;
- le cas échéant, à la reproduction en captivité, au repeuplement et à la réintroduction d'espèces dans les habitats sauvages.

Les actions entreprises en application du présent chapitre doivent être compatibles avec les règles visant à assurer le bien-être des animaux ainsi qu'avec les activités d'élevage et de reproduction des animaux.

Les moyens mis en œuvre par l'établissement pour se conformer aux dispositions du présent chapitre sont proportionnés à sa taille et à son volume d'activité.

A intervalles réguliers, n'excédant pas trois ans, l'exploitant de l'établissement fournit au préfet un rapport faisant état des actions entreprises en application du présent chapitre.

#### **Article 40 - Échanges d'animaux**

Aux fins d'assurer le maintien de la qualité génétique des populations hébergées, l'établissement participe aux échanges d'animaux qui favorisent la gestion et la conservation des populations animales captives. Il doit contribuer, à cette fin, aux activités des programmes nationaux, européens ou internationaux d'élevage.

Le responsable de l'établissement ne fait participer aux échanges que des animaux qui ne présentent aucun signe clinique de maladie et proviennent d'exploitations ou de zones ne faisant l'objet d'aucune mesure d'interdiction pour des motifs de police sanitaire pour les espèces concernées.

#### **Article 41 - Partage des connaissances**

L'établissement doit contribuer, auprès des éleveurs d'animaux d'espèces non domestiques ou auprès des organisations intéressées à la conservation de la diversité biologique, à la diffusion des informations qu'il détient en ce qui concerne l'amélioration des techniques d'élevage des animaux sauvages en captivité, des connaissances de leur biologie ou des connaissances utiles à la conservation de la diversité biologique.

#### **Article 42 - Conservation de cadavres**

Sauf s'ils sont utilisés pour les besoins propres de l'établissement en matière de diffusion des connaissances ou de conservation, l'exploitant doit tenir à la disposition des institutions à caractère scientifique ou pédagogique les cadavres d'animaux susceptibles de présenter un intérêt particulier notamment en ce qui concerne les espèces rares, menacées ou protégées dont il importe que tous les éléments soient conservés dans les archives et collections patrimoniales. Ces cadavres ne doivent pas constituer une source de transmission de maladies à d'autres animaux ou aux personnes.

## **Chapitre VII**

### **Prévention des risques écologiques**

#### **Article 43 - Protection des espèces indigènes**

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement de l'établissement doivent permettre de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes. Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme, pour les exploitations agricoles dont le statut sanitaire pourrait être menacé, ainsi que pour la santé des personnes.

Les dispositions prises sont proportionnées aux risques présentés.

#### **Article 44 - Stockage des fumiers**

Les fumiers sont stockés dans deux bennes étanches, ils sont remis, dans les meilleurs délais, à un établissement spécialisé dans le traitement des effluents.

La rotation des bennes ne doit pas excéder un mois.

Les fumiers ne peuvent, en aucun cas, être utilisés pour la fumure des cultures maraîchères.

#### **Article 45 – Prévention des évasions d'oiseaux**

L'éjointage des oiseaux laissés en liberté peut être pratiquée afin d'éviter leur évasion. Lorsque des oiseaux sont présentés en vol libre au cours de spectacles, les animaux doivent avoir reçu un apprentissage suffisant assurant leur retour.

### **Chapitre VIII**

#### **Information du public sur la biodiversité**

#### **Article 46 - Sensibilisation du public.**

L'établissement doit promouvoir l'éducation et la sensibilisation du public en ce qui concerne la nature, la biologie des espèces et la conservation de la diversité biologique, notamment en fournissant des renseignements sur les espèces exposées et leurs habitats naturels.

L'établissement doit fournir, au minimum, les informations suivantes au sujet des espèces présentées :

- le nom scientifique et le nom vernaculaire de l'espèce ;
- les éléments permettant d'appréhender la position de l'espèce dans la classification zoologique ;
- la répartition géographique ainsi que les éléments remarquables de la biologie et de l'écologie de l'espèce dans son milieu naturel ;
- le statut de protection de l'espèce, les menaces pesant sur sa conservation et les actions entreprises.

De plus, l'établissement doit fournir au public des informations sur des thèmes généraux à caractère biologique ou écologique lui permettant d'appréhender la diversité biologique et les enjeux ou les modalités de sa conservation.

L'environnement et les milieux de vie des animaux dans l'établissement doivent contribuer autant que possible à l'information du public sur les espèces exposées et leurs habitats naturels.

Les informations délivrées au public, présentées de manière claire et pédagogique, doivent être validées scientifiquement. Le cas échéant, le responsable est tenu de faire valider leur contenu par des personnes ou des organisations scientifiquement compétentes dans les domaines abordés.

#### **Article 47 - Public scolaire**

Lorsque l'établissement accueille des groupes scolaires, l'exploitant établit, le cas échéant, en collaboration avec des enseignants, des programmes d'activité et des documents pédagogiques à l'intention des élèves, adaptés à leur niveau scolaire.

#### **Article 48 - Spectacles et animations**

Les spectacles ou les animations effectués au sein de l'établissement, avec la participation d'animaux, doivent contribuer à la diffusion d'informations se rapportant à la biologie de ces animaux et, le cas échéant, à la conservation de leur espèce.

#### **Article 49 - Interdiction de vente d'animaux**

Il est interdit de vendre ou de proposer à la vente aux visiteurs des animaux hébergés dans l'établissement.

**Chapitre IX**  
**Dispositions générales à caractère administratif**

**Article 50 - Respect de la réglementation du travail.**

Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution du dit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

**Article 51 - Contrôle de l'administration.**

L'exploitant doit permettre la visite de son établissement à tout agent commis à cet effet par l'administration.

**Article 52- Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 53 - Délais de prescriptions**

La présente autorisation se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement ou si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans.

**Article 54 - Cessation d'activité**

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, l'exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant doit indiquer les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

En cas de cessation définitive d'activité, l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles doivent être, si possible, enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte ;
- le placement de l'ensemble des animaux vers d'autres parcs zoologiques doit être réalisé.
- L'interdiction ou la limitation de l'accès au site.
- La surveillance des effets de l'installation sur l'environnement.

**Article 55 - Modification ou extension des installations**

Toute modification envisagée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Par conséquent, il est interdit à l'exploitant de procéder à l'extension de son établissement et d'y apporter des modifications de nature à en augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation administrative.

## Article 56 - Notification de l'autorisation et information des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Faute, par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles de lui prescrire ultérieurement pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, la présente autorisation pourra être rapportée.

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

**Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.**

Le Maire de LA TESTE DE BUCH est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Direction des Territoires et de la Mer et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département et sur le site de la Préfecture de la Gironde.

## Article 57 - Délai et voie de recours.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

## Article 58 - Exécution

la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

le Sous-préfet d'Arcachon,

le Maire de La Teste de Buch,

l'inspecteur des installations classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations,

et tous les agents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la Madame COUTUTIER, en sa qualité de Gérante de ZOOLAND PARK DU BASSIN D'ARCACHON.

Fait à Bordeaux, le 13 MARS 2012

LE PREFET,

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC

# ANNEXE I

Famille	Espèces		Effectif		
	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Present au 01/01/12	Maximum*	A venir**
Bovidés	<i>Boselaphus tragocamelus</i>	Nilgault	4	8	
Bovidés	<i>Bison bison</i>	Bison	11		
Bovidés	<i>Bos taurus indicus</i>	Zébu nain	2		
Bovidés	<i>Bos grunniens</i>	Yack	14		
Bovidés	<i>Syncerus caffer nanus</i>	Buffle nain			2
Bovidés	<i>Antidorcas marmoratus</i>	springbok			4
Bovidés	<i>Madoqua kirkii</i>	Dik-dik de Kirk			2
Camélicés	<i>Lama glama</i>	Lama	3		
Camélicés	<i>Camelus dromedarius</i>	Dromadaire	1		
Canidés	<i>Nyctereutes procyonoides</i>	Chien viverrin	4	6	
Canidés	<i>Lycan pictus</i>	Lycan	2	6	
Canidés	<i>Canis lupus arctos</i>	Loup blanc	9		
Canidés	<i>Otocyon megalotis</i>	Restard à grandes oreilles			5
Caprins	<i>Capra hircus</i>	Chèvre saane	20		
Cavidés	<i>Dolichotis patagonum</i>	Lièvre de Patagonie	9	16	
Cébidés	<i>Saimiri sciureus</i>	Saimiri	7	20	
Cercopithécidés	<i>Macaca mulatta</i>	Magot	4		
Cercopithécidés	<i>Papio hamadryas</i>	Hamadryas	28		
Cercopithécidés	<i>Macaes fuscata</i>	Macaque du Japon	2		
Cercopithécidés	<i>Trachypithecus auratus</i>	Langur de Java			2
Cervidés	<i>Dama dama</i>	Daim	20		
Dromalidés	<i>Dromaius novaehollandiae</i>	Emeu	4	8	
Equidés	<i>Equus burchelli burchi</i>	Zébre	4	8	

Eléphantidés	<i>Loxodonta africana</i>	Eléphant d'Afrique	1	2	
Érétizonidés	<i>Erethizon dorsatum</i>	Porc-épic d'Amérique	3	6	
Félidés	<i>Felis serval</i>	Serval	3	6	
Félidés	<i>Panthera onca</i>	Jaguar	3	5	
Félidés	<i>Panthera pardus</i>	Panthère mouchetée	5		
Félidés	<i>Panthera leo</i>	Lion	27		
Félidés	<i>Panthera tigris</i>	Tigre	22		
Félidés	<i>Puma concolor</i>	Puma	3	6	
Félidés	<i>Lynx lynx</i>	Lynx	6		
Félidés	<i>Acinonyx jubatus</i>	Guépard	1	4	
Girafidés	<i>Giraffa camelopardalis</i>	Girafe	4	8	
Herpestidés	<i>Suricata suricatta</i>	Suricate	3	10	
Hippopotamidés	<i>Hippopotamus amphibius</i>	Hippopotame amphibie	4		
Hippopotamidés	<i>Hexaprotodon liberiensis</i>	Hippopotame nain	1	2	
Homéinidés	<i>Pan troglodytes</i>	Chimpanzé	3	6	
Homéinidés	<i>Pongo pygmaeus pygmaeus</i>	Orang-outan			2
Hydrochoeridés	<i>Hydrochoerus hydrochaeris</i>	Capybara	11		
Hyénidés	<i>Crocuta crocuta</i>	Hyène tachetée	6		
Hyénidés	<i>Hyena hyena</i>	Hyène rayée	2	4	
Hylobatidés	<i>Hylobates syndactylus</i>	Siannang	1	4	
Hystriidés	<i>Hystrix cristata</i>	Porc-épic	7		
Lémuridés	<i>Lemur catta</i>	Maki catta	3	10	
Macropodidés	<i>Macropus rufogriseus</i>	Wallaby de bernier	14		
Mustélidés	<i>Amblyonyx cinereus</i>	Loutre caudée	3	10	
Pélicanidés	<i>Pelecanus onocrotalus</i>	Pélican blanc	2	10	
Procyonidés	<i>Nasua nasua</i>	Coati roux	11		
Procyonidés	<i>Procyon lotor</i>	Raton laveur	24		
Psittacidés	<i>Ara araucana</i>	Ara bleu			2
Psittacidés	<i>Ara chloroptera</i>	Ara chloroptère			2
Psittacidés	<i>Ara macao</i>	Ara rouge			2
Rhéidés	<i>Rhea americana</i>	nandou	3	10	

Rhinocéros	<i>Ceratotherium simum</i>	Rhinocéros			4
Sphéniscidés	<i>Spheniscus humboldtii</i>	Manchot de Humboldt			10
Struthionidés	<i>Struthio camelus</i>	Autruche	4	10	
Tapiridés	<i>Tapirus terrestris</i>	Tapir	2	3	
Ursidés	<i>Ursus arctos</i>	Ours brun	2		
Ursidés	<i>Ursus americanus</i>	Ours bairdii	4		
Ursidés	<i>Selenarctos tibetanus</i>	Ours de l'Himalaya	1		

\* sous réserve adéquation des enclos de présentation et présence d'un capitaine

## ANNEXE II

### REGLEMENT INTERIEUR

A la caisse, les consignes de sécurité sont affichées. Elles sont répétées plusieurs fois sur le parc sur des grands panneaux.

#### HORAIRES D'OUVERTURE :

D'avril à septembre, ouvert tous les jours sans interruption de 10 h à 19 h  
D'octobre à mars, ouvert tous les mercredis, samedis, dimanches, jours fériés. Et durant les vacances scolaires (3 zones) de 14 h à 18h30.

#### LISTE DES INTERDICTIONS ET DES CONSIGNES AUXQUELLES LE PUBLIC DOIT SE CONFORMER:

Afin d'éviter tout incident, nous demandons au public de respecter ce règlement qui fixe notamment toutes les consignes de sécurité dont la liste suit :

- Ne pas franchir les barrières de sécurité et ne pas courir sur le pont
- Ne pas jeter de cailloux sur les animaux
- Ne pas crier
- Respecter les clôtures
- Ne pas arracher les branches, ne pas endormager les arbres, les plantations ainsi que les installations.
- Ne pas marcher pieds nus
- Lire attentivement les panneaux d'information indiquant les consignes à respecter devant les enclos présentant un danger
- interdiction d'asseoir les enfants sur les barrières de sécurité ou sur les murets délimitant les enclos.
- Ne pas pénétrer dans les locaux de services
- Ne pas introduire dans l'établissement des armes, des objets ou produits dangereux
- Les postes de radio ou instruments sonores sont interdits
- Tout enfant de moins de 12 ans doit être accompagné, nous déclinons toutes responsabilités en cas d'accident si l'enfant n'est pas accompagné
- Nous vous demandons de ne pas donner de nourriture aux animaux en dehors de ce que vous trouverez en vente à l'entrée (pop corn pour tous les animaux sauf les carnivores)
- Ne jeter pas les poches en plastique dans les enclos, la vie des animaux peut en dépendre
- Nous attirons votre attention sur le respect des animaux et des dangers qu'ils présentent (danger de mort si vous ne respectez pas les consignes de sécurité)

Les visiteurs qui se mettent en infraction avec le présent règlement ou qui ne donnent pas suite aux injonctions du personnel s'exposent à être mis en demeure de quitter le parc.

Devant chaque enclos un panneau "danger défense de franchir les barrières de sécurité" est mentionné. L'entrée principale, l'entrée pour les secours d'urgence et les accès de service sont fermés par des portails cadenassés.

Pour les animaux dangereux, entre la zone accessible au public et la partie extérieure de la clôture des enclos, un espace de sécurité d'une largeur de 1,50 m est prévu afin d'empêcher tout contact entre le public et l'animal.

Pour les premiers secours éventuels, l'établissement dispose d'une infirmerie afin de dispenser les soins immédiats aux personnes en cas d'accident.



## REGLEMENT DE SERVICE :

Toute personne employée au zoo doit observer les présentes directives qui ont pour but l'agrément des visiteurs, le bien être des animaux, la sécurité de tous et la protection des installations et des animaux.

Tout le personnel du zoo doit porter un badge avec son nom et sa qualification pour être identifiable quand le parc est ouvert au public. Il le porte en permanence sur lui pour se légitimer auprès des visiteurs auxquels il doit rappeler au besoin l'observation du règlement intérieur du parc.

Pendant les heures de service, l'ensemble du personnel participe à la surveillance dans l'enceinte du parc. Il veille également au respect du règlement qui est affiché aux entrées et à différents endroits du zoo, et notamment aux interdictions :

- Ne pas franchir les barrières de sécurité et ne pas courir sur le pont
- Ne pas jeter de cailloux sur les animaux
- Ne pas crier
- Respecter les clôtures
- Ne pas arracher les branches, ne pas endommager les arbres, les plantations ainsi que les installations.
- Ne pas marcher pieds nus
- Lire attentivement les panneaux d'information indiquant les consignes à respecter devant les enclos présentant un danger
- interdiction d'asseoir les enfants sur les barrières de sécurité ou sur les murs délimitant les enclos.
- Ne pas pénétrer dans les locaux de services
- Ne pas introduire dans l'établissement des armes, des objets ou produits dangereux
- Les postes de radio ou instruments sonores sont interdits
- Tout enfant de moins de 12 ans doit être accompagné, nous déclinons toutes responsabilités en cas d'accident si l'enfant n'est pas accompagné
- Nous vous demandons de ne pas donner de nourriture aux animaux en dehors de ce que vous trouverez en vente à l'entrée
- Ne jeter pas les poches en plastique dans les enclos, la vie des animaux peut en dépendre

Les personnes en infraction sont abordées poliment mais fermement. Dans les cas graves elles sont signalées à la direction et si l'agent ne vient pas à bout du différend, il s'adressera directement à la police.

Le service de surveillance ne consiste pas seulement à se promener passivement dans le parc, mais à observer activement visiteurs et animaux, sans perdre de vue que le public, et surtout les enfants, peuvent commettre des actes déraisonnables, voire dangereux pour eux et pour les animaux.

Le personnel contribue à la propreté du parc en ramassant lors de ses déplacements à l'intérieur du parc, les papiers et objets divers qu'il trouve sur son chemin.

La lutte contre les corps étrangers pour les animaux (clous, fil de fer, agrafes, éclats de verre...) doit être faite sans relâche dans l'intérêt des animaux.

Le premier travail du soigneur en service est le repérage des animaux qui peuvent être malade. Il prévient immédiatement son supérieur.

Les soins ne sont pas terminés avec la distribution de la nourriture, de la boisson et avec le nettoyage. Tous les jours, il faut également contrôler et enlever les excréments, vérifier les installations techniques (chauffeur, aération, fonctionnement des portes et trappes).

Les aliments sont préparés dans la cuisine. Chaque soigneur distribuera ce qui a été préparé pour chaque espèce. Il devra signaler à son supérieur les besoins quantitatifs et réajuster les rations. C'est le soigneur chef animalier qui est responsable de la quantité de nourriture à distribuer. Le nettoyage des auges et des abreuvoirs fait parti du travail quotidien des soigneurs.

### L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS ET DU MATERIEL :

Habitats, enclos, parcours, ainsi que les caisses de transport une fois vides, sont à nettoyer et à désinfecter de suite et non pas seulement au moment de la réintroduction des animaux. Les cuisses seront nettoyées sur la chape étanche qui est reliée au réseau d'assainissement avec un produit bactéricide, fongicide et virucide et rincées au karcher.

Ils doivent préalablement être contrôlés pour déceler toute présence d'objets dangereux pouvant blesser l'animal d'une façon ou d'une autre.

Les travaux exécutés dans un habitat, un enclos, un parcours ou sur une caisse de transport, ne peuvent être considérés comme terminés que lorsqu'un contrôle sévère a révélé qu'il ne reste ni clous, ni vis, ni fil de fer ou autre débris de matériel divers. On vérifiera en même temps la résistance des installations à la traction ou à la pression que les animaux seraient capables de leur faire subir. La vérification des installations doit se faire tous les jours avant de sortir un animal.

De même que l'on nourrit les animaux, toutes les semaines, l'équipe de maintenance, vérifie et graisse gonds et serrures et autres parties mécaniques des installations. Les soigneurs ont également dans leur dumper une bombe de dégrissant et de graissage (WD40) pour dégripper une serrure ou un cadenas.

### LA SECURITE :

En toute circonstance le personnel respecte et fait respecter les consignes et mesures de sécurité prévues.

Lors d'incidents graves pouvant provoquer une panique parmi le public ou représentant un certain danger (par exemple évasion d'un animal), la direction est à prévenir par talkie walkie immédiatement. En attendant une intervention, les visiteurs sont éloignés de la zone dangereuse par le personnel du zoo.

Tous les soigneurs et la direction communiquent par talkie walkie. En cas de danger, le soigneur quitte son travail pour se rendre le plus rapidement possible sur le lieu où a été donnée la première alerte.

Tout début d'incendie est à signaler à la direction par talkie walkie qui alerte les sapeurs pompiers (tél.18). Le public est à éloigner du foyer d'incendie qui est à combattre avec les moyens disponibles. Le personnel évacue le public par les sorties de secours du zoo.

Lors de travaux, quels qu'ils soient, exécutés dans un habitat, parcours ou enclos, les mesures de sécurité, qui s'imposent dans chaque cas particulier, sont étudiées puis ordonnées par le chef animalier (capacitaire).

S'il y a plusieurs hommes qui interviennent dans une manœuvre quelle qu'elle soit, les manipulations dangereuses seront toujours exécutées par le chef animalier (capacitaire)

Partout au zoo et tout particulièrement au moment de changement d'enclos, le principe de la sécurité double est à mettre en œuvre, c'est à dire qu'un animal qui réussit à s'échapper de l'endroit où il se trouve doit toujours, en plus, se trouver dans un local ou un enclos fermé. Avant tout changement d'enclos, il faudra donc fermer et assurer portes et fenêtres et autres sorties possibles dans l'enclos où l'animal sera installé. Les accès sont fermés à cadenas (tout le personnel possède une clé)

Au zoo on ne ferme pas simplement portes, fenêtres..., on contrôle en plus leur fermeture. En manipulant une trappe à distance il faut toujours regarder la trappe que l'on actionne et réfléchir aux conséquences de l'ouverture de la trappe, c'est à dire savoir au préalable ce qui se trouve derrière.

Chaque cas devra être approuvé par le directeur (capacitaire) ou le chef animalier (capacitaire) qui aura la responsabilité du transport des animaux dangereux.

## PROCEDURE DE TRAVAIL FAUVERIE

Nourissage des animaux ; rentrée des animaux : les soigneurs doivent travailler en binôme  
Le binôme prévient par talkie walkie ses autres collègues du début de l'opération et confirme la fin de l'opération.

1. avant de pénétrer dans la fauverie, les soigneurs s'assurent de la présence des animaux dans leur parc ;
2. avant de pénétrer, les soigneurs s'assurent qu'aucun animal n'est présent dans le couloir de service dans lequel il s'apprête à s'engager ;
3. les soigneurs peuvent alors s'engager et tirer la porte derrière eux ;
4. ils s'assurent que les cadenas des issues sont correctement enclenchés ;
5. ils vérifient que la totalité des portes de service des loges sont correctement fermées, cadenas enclenchés ;
6. les soigneurs vérifient enfin que les trappes de communication entre loges sont correctement fermées et qu'aucun animal n'est présent dans une loge qui ne lui est pas destinée ;
7. les soigneurs peuvent alors ouvrir le cadenas de la loge où rentre l'animal, y déposer la ration alimentaire, puis refermer la porte ainsi que le cadenas. Ils répètent la série d'opérations pour chaque loge où rentre un animal ;
8. les soigneurs peuvent alors ouvrir la trappe de sortie d'une loge pour y laisser rentrer l'animal. Ils referment la trappe et le cadenas une fois l'animal rentré. Ils répètent l'opération pour chaque animal. Ils ne s'occupent que d'une seule loge à la fois ;

9. avant de quitter le bâtiment, les soigneurs s'assurent que la totalité des portes de service et les trappes sont correctement cadenassées et que tous les animaux sont rentrés à leur place respective ;

10. en quittant le bâtiment, les soigneurs referment la porte d'entrée et enclenchent le cadenas.

Sortie des animaux / nettoyage de la loge :

Tous les jours :

1. avant de pénétrer dans la fauverie, les soigneurs s'assurent qu'aucun animal n'est présent dans le couloir des services dans lequel ils s'appretiennent à s'engager et tirent la porte derrière eux ;

2. avant toute chose, les soigneurs s'assurent de la présence des animaux dans leurs loges et vérifient que la totalité des portes des services des loges sont correctement cadenassées ;

3. avant de sortir, les soigneurs prennent en pendantif la clef des cadenas et la garde avec eux pour le reste des manipulations : ils s'assurent de l'intégrité des structures des contentions extérieures, bon état des clôtures, des filets, de la végétation (arbres tombés, branches dangereuses), nettoyage des vitres. Ils ramassent les selles et referment, verrouillent et cadenassent les portes des enclos ;

4. les soigneurs peuvent alors sortir les animaux dans leurs enclos respectifs. Ils surveillent leur sortie effective et referment les trappes derrière eux.

5. les soigneurs vérifient enfin que les trappes de communication entre les loges sont correctement fermées si un animal se trouve dans la loge adjacente ;

6. ils peuvent alors ouvrir le cadenas de la loge à nettoyer ;

7. avant de quitter le bâtiment, les soigneurs s'assurent que la totalité des portes de service sont correctement fermées à cadenas.

Intervention dans l'enclos :

1. elles se réalisent une fois tous les animaux rentrés, ou avant leur sortie le matin. Les soigneurs entrent dans le bâtiment selon la procédure établie. Ils vérifient que les cadenas de chaque loge sont fermés, et que chaque animal occupe la loge qui lui est allouée. Ils vérifient que toutes les trappes de sortie sont correctement fermées ;

2. Ils peuvent alors pénétrer dans l'enclos ;

3. les soigneurs effectuent la tâche prévue et quittent l'enclos ;

4. ils veillent à cadenasser correctement les issues de l'enclos ;

5. la sortie des animaux peut alors suivre la procédure prévue par la notice « sortie des animaux, nettoyage des loges ».

Intervention dans les loges avec les animaux rentrés :

1. la rentrée dans le bâtiment s'effectue selon la procédure définie ;

2. après avoir vérifié la fermeture des trappes, les soigneurs font passer l'animal dans la loge mitoyenne à la sienne, ou, si cela est possible, dans la loge suivante de façon à laisser une loge vide entre l'animal et lui. Ils vérifient que l'animal est effectivement passé et que les trappes sont correctement refermées.

3. les soigneurs ne peuvent ouvrir les loges que quand toutes les trappes sont fermées ;

4. ils referment le cadenas de la loge immédiatement après en être sorti. Avant de quitter la fauverie, ils s'assurent que la totalité des portes sont cadenassées ;

5. en quittant le bâtiment, les soigneurs referment la porte d'entrée à cadenas. La clef du bâtiment ne doit pas être mise en poche mais portée en pendentif.

### **L'HYGIENE :**

Le personnel dispose d'un vestiaire pour se changer et enfiler une tenue de travail et des chaussures différentes de leur tenue de ville. Ils peuvent prendre une douche avant de quitter leur travail.

## ANNEXE III

### PLAN DE SECOURS

#### Protocoles d'urgence :

#### Incendie :

##### 1 ALERTE :

###### Le constatant :

- Avertit du danger par talkie walkie le personnel.
- Alerte le directeur (capacitaire) ou le responsable animalier (capacitaire)

###### Le bureau (la gérance)

- Appelle les pompiers au 18 et la police au 17.
- Appelle le SAMU au 15 si blessé il y a.
- Lance l'alarme généralisée.
- Demande aux caisses la fermeture du parc.

Le directeur (capacitaire) ou le responsable animalier (capacitaire) (un des deux étant toujours présent sur le parc)

- Organise l'information du public à travers le parc. C'est le personnel qui informe le public.

##### 2 EVACUER :

###### Le directeur (capacitaire) ou le responsable animalier (capacitaire)

- Organise l'évacuation du public vers les sorties de secours.  
Le public est pris en charge par une partie du personnel et est évacué par les sorties de secours qui sont aux numéros de 9.

##### 3 CONTENIR / MAITRISE :

###### Le constatant :

- Utilise l'extincteur disponible dans sa zone.

Il est rejoint par un autre employé du zoo prévenu par talkie walkie qui :

- Utilise l'extincteur de renfort amené à cet effet.

###### Le directeur (capacitaire) ou le responsable animalier (capacitaire)

- Coordonne les effets de maîtrise du feu dans l'attente des pompiers.
- Informe le bureau (la gérance) de la fin d'alerte.

###### Le bureau (la gérance)

- Informe le personnel de la levée d'évacuation du public.
- Demande aux caisses la réouverture du parc.
- Lance la fin d'alarme généralisée.

### Fuite d'animal dangereux :

#### 1 ALERTER :

Le constatant :

- Avertit du danger toute personne à proximité.
- Alerta la direction en précisant de quel animal il s'agit et de sa localisation sur le zoo.
- Garde le contact visuel de l'animal.
- Demande joignable par talkie walkie.

Le bureau (la gérante) :

- Appelle le SAMU au 15 si blessé il y a.
- Informe de la situation le directeur ou le responsable animalier et lance l'alarme généralisée.
- Demande aux caisses la fermeture du parc.
- Appelle les pompiers au 18 et la police au 17 en précisant quel animal et quel type de danger attendu.

Le directeur (capacitaire) ou le responsable animalier (capacitaire) :

- Organise l'information du public à travers le parc par le personnel.

#### 2 CONFINER :

Le directeur (capacitaire) ou le responsable animalier (capacitaire) :

- Organise le confinement en lieu sûr du public et du personnel. Le zoo est un circuit fermé, il n'est pas possible d'aller dans toutes les directions.

Pour le public qui est dans la zone de l'animal en fuite

Il faut en priorité confiner le public en lieu sûr. Les enclos des fauves sont des parcs suffisamment grands pour contenir le public. Le personnel doit rentrer les animaux dans leurs bâtiments et couvrir au public les enclos afin de les enfermer dedans. Ils seront ainsi protégés par les grilles, le fauve en fuite ne pourra pas rentrer.

#### 3 EVACUER :

Le directeur (capacitaire) ou le responsable animalier (capacitaire) :

Pour le public qui n'est pas dans la zone de l'animal en fuite

- Organise l'évacuation du public par le personnel vers les sorties de secours.

#### 4 MAITRISER :

Le directeur (capacitaire) ou le responsable animalier (capacitaire)

- Récupère le matériel de neutralisation qui est localisé dans la salle près du bloc opératoire.



- Neutralise l'animal. Selon le danger l'animal sera soit capturé, neutralisé avec des anesthésiques ou abattu.

Le directeur (capacitaire) ou le responsable animalier (capacitaire)

- Pilote la neutralisation.
- Organise la battue si nécessaire.
- Informe le bureau de la fin d'alerte.

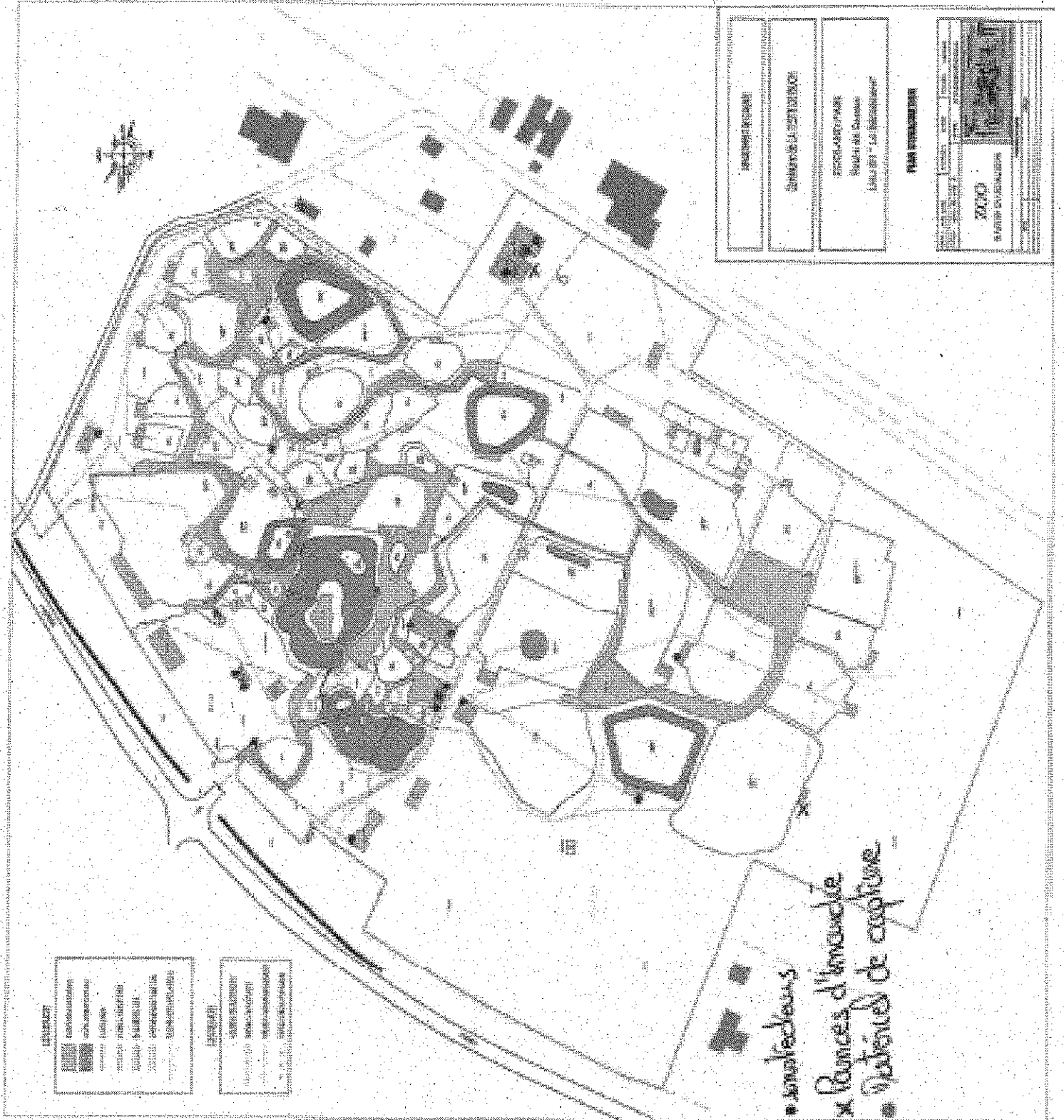
Le bureau (fin d'alerte), la gérance :

- Informe les soigneurs animaliers de la levée d'évacuation du public et du personnel.
- Demande aux cuisines la réouverture du parc.
- Lance la fin d'alarme généralisée.

#### SCENARIO BLESSURE OU MORSURE.

- En cas de blessure ou de morsure, la personne sera évacuée par les pompiers
- L'état sanitaire de l'animal ayant causé les blessures sera surveillé et consigné dans un registre tenu à disposition de l'administration.





• Bibliothèques  
 x Ranges d'impression  
 • Réseaux de capture

## ANNEXE IV

Le dossier sanitaire contient les informations suivantes :

- les noms et coordonnées du vétérinaire sanitaire attaché à l'établissement ainsi que le compte rendu de ses visites,
- Le nombre d'animaux de chaque espèce présents dans l'établissement, avec indication de leur âge s'il est connu,
- L'identification des animaux selon les règles en vigueur,
- les cas de maladie apparus dans l'établissement, y compris pendant la quarantaine, l'isolement ou l'acclimatation des animaux et les traitements administrés,
- les résultats des examens sanguins ou de toute autre procédure diagnostique conduite dans l'établissement,
- les programmes de surveillance et de prévention des maladies et leurs résultats ;
- les résultats des examens post mortem de tous les animaux morts dans l'établissement, y compris les animaux morts-nés
- en ce qui concerne les animaux arrivés dans l'établissement ou ceux l'ayant quitté, les données relatives à leur transport et à leur état de santé au moment de leur arrivée ou de leur départ.

Le dossier contient les ordonnances prescrites par les vétérinaires pour l'utilisation de médicaments.

Il doit être tenu d'une manière claire et ordonnée, permettant d'appréhender rapidement l'historique de l'état de santé de chacun des animaux ou des groupes d'animaux hébergés.